

COMMUNES DE CHAVANNES-PRES-RENNES, ECUBLENS ET SAINT-SULPICE

REGLEMENT

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Le Conseil communal de la commune de Chavannes-près-Rennes
et
le Conseil communal de la commune d'Ecublens,
ainsi que
le Conseil communal de la commune de Saint-Sulpice

vu l'article 9 de la Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre
l'incendie et de secours (LSDIS)

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les
communes de Chavannes-près-Rennes, Ecublens et Saint-Sulpice

vu le préavis des Municipalités

arrêtent

Titre I. Généralités

But

Article premier Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de
défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Chavannes-près-
Rennes, Ecublens et Saint-Sulpice.

Commission du feu

Art. 2 La commission du feu est formée du Commandant du corps et
de son remplaçant, ainsi que deux membres désignés par chaque commune, dont
un municipal. Elle est présidée par un municipal délégué selon le tournoi défini dans
la convention.

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes
partenaires fixent d'entente entre elles le cahier des charges de la commission du feu
sur la base de l'art. 6 du Règlement d'application de la LSDIS.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- L'Etat-major
- Un détachement de premier secours (DPS), réparti sur un site à Ecublens et un site à Chavannes-près-Renens
- Un détachement d'appuis (DAP), réparti sur un site à Ecublens et un site à Chavannes-près-Renens

Art. 4 Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'interventions sont à la charge de la commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 Le Commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des trois communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6 Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en définissant les points de pénétration pour les objets détectés dans tous nouveaux bâtiments ou en rénovation, en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grand risques ou difficiles à défendre ;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et une formation polyvalente ;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé ;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre aux Municipalités avant le 28 février ;
- présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers et de sous-officiers supérieurs ;
- nommer les sous-officiers ;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service ;
- désigner les participants aux cours régionaux ou cantonaux.

Art. 8 L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- du remplaçant du commandant
- du responsable de site et chef DPS
- du responsable de site et remplaçant chef DPS
- du responsable de l'instruction
- du responsable matériel
- du responsable ARI
- du fourrier

Art. 9 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10 Le fourrier est responsable de la tenue à jour des contrôles de corps et d'absences, de la rédaction de la correspondance, de la gestion de la caisse du SDIS et de la conservation des archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune de Chavannes-près-Renens sur la base des pièces comptables visées par le Commandant.

Art. 11 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 12 Le détachement de premier secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs, disponibles en tout temps et formés selon les directives de l'ECA.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 13 Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 50 ans. Peuvent également être incorporées dès l'âge de 18 ans à leur demande et sur la base d'un service volontaire, les personnes bénéficiant déjà d'une formation reconnue de sapeur-pompier, après ratification par l'Etat-major et les Municipalités.

Art. 14 A la fin de chaque année, le Commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 15 Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée, le cas échéant, d'un document justifiant les raisons de l'incapacité à servir.

Art. 16 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 17 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 18 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 19 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des trois communes ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 20 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 21 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, des véhicules et du matériel, à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 22 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit. Un exemplaire du rapport d'intervention est transmis à l'ECA.

Art. 23 L'Etat-major établit un tableau des exercices et le remet à la commission du feu pour préavis.

Une fois adopté par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art. 24 Les personnes valides en âge de servir et non incorporées, quelle que soit leur nationalité, sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption annuelle de **Fr. 50.--**.

Les couples mariés paient une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes qu'ils devraient normalement acquitter. Ils en sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le corps de sapeurs-pompiers intercommunal.

La taxe pour l'année en cours est due à la commune de domicile au premier janvier de chaque année.

Art. 25 Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes enceintes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance et les personnes mentionnées à l'article 40 alinéa 1^{er} RSDIS (voir annexe 1).

Sur demande expresse et motivée de l'intéressé, les communes peuvent renoncer à percevoir la taxe si des circonstances personnelles particulières le justifient (art. 22, 2^{ème} alinéa LSDIS).

Art. 26 Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours en matière d'impôts de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 27 La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS fait l'objet d'une disposition dans l'annexe 2 (article 1) valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les Conseils communaux des communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Saint-Sulpice.

Les prestations particulières au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS font l'objet d'une disposition dans l'annexe 2 (article 2) valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les Conseils communaux des communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Saint-Sulpice.

En outre, au sens de l'article 23 alinéa 2 LSDIS, une participation peut être demandée en fonction de l'importance de l'intervention et des moyens engagés.

Titre VII. Discipline

Art. 28 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de tout ou partie de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 29 Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps
- l'utilisation des équipements et des véhicules en dehors du service commandé.

Art. 30 La réprimande ou la suppression de tout ou partie de la solde est prononcée par le Commandant.

L'amende ou l'exclusion est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

Art. 31 Les décisions du Commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Art. 32 Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) des

communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Saint-Sulpice, actuellement en vigueur.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 33 Le présent règlement entre en vigueur, après approbation par le Chef du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le premier janvier 2007.

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

André Gorgerat

Luc Gagnebin

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Saint-Sulpice, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne le

Le Chef du département

Art. 40

¹Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa 1er, lettre a, LSDIS^A:

- a. le juge d'instruction cantonal ;
- b. les juges d'instruction ;
- c. les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police ;
- d. les sapeurs-pompiers professionnels ;
- e. les gardiens des établissements pénitentiaires ;
- f. le personnel soignant assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital.

²Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa 1^{er}, lettre b, LSDIS :

- a. les membres du Conseil fédéral ;
- b. les membres du Conseil d'Etat ;
- c. les membres de la municipalité ;
- d. les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif ;
- e. le Procureur général.

³Les communes peuvent dispenser, par la voie du règlement communal sur le SDIS, d'autres personnes, pour autant que les conditions posées par l'article 18 LSDIS soient respectées.

TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SDIS CHAMBERONNE

Article 1

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- Fr. 250.-- pour la première alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- Fr. 500.-- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- Fr. 750.-- dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Les frais d'un Centre principal de défense incendie et de secours (CPDIS) voisin sont facturés en sus.

Article 2

Lors d'engagement du Corps qui ne résultent ni d'un incendie, ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en œuvre et de la durée de l'intervention, est mise à charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières selon le tarif cadre suivant :

- | | | |
|----|---|------------------------------|
| 1. | Ouverture de portes dont les clés ont été perdues | de Fr. 100.-- à Fr. 600.-- |
| 2. | Recherches d'objets tombés dans une grille ou une fosse | de Fr. 100.-- à Fr. 600.-- |
| 3. | Destruction de nids d'insectes | de Fr. 100.-- à Fr. 600.-- |
| 4. | Sauvetage de personne bloquée dans un ascenseur | de Fr. 100.-- à Fr. 600.-- |
| 5. | Chute d'arbre ou de branche sur le domaine public | de Fr. 100.-- à Fr. 600.-- |
| 6. | Déplacement ou dépannage de véhicules | de Fr. 200.-- à Fr. 600.-- |
| 7. | Sauvetage d'animaux ou de biens | de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.-- |
| 8. | Interventions suite à des inondations accidentelles | de Fr. 100.-- à Fr. 4'000.-- |

COMMUNES DE CHAVANNES-PRES-RENENS, ECUBLENS ET SAINT-SULPICE

CONVENTION

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement et d'Etat-major, les communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Saint-Sulpice conviennent :

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier Les communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Saint-Sulpice conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2 Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des trois communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

Art. 3 Les communes mettent à disposition du corps les locaux nécessaires, moyennant le versement d'un loyer, pour le stationnement du matériel et des véhicules, ainsi que pour la gestion du SDIS.

Commission du feu

Art. 4 La commission du feu est formée de huit représentants des trois communes sous la présidence d'un municipal. Un tournus annuel permettra à chaque commune de présider à tour de rôle cette commission.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Art. 5 Le matériel acquis au 31.12.2006 reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions dès le 01.01.2007 sont la propriété commune des communes de Chavannes-près-Renens, Ecublens et Saint-Sulpice proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Solde

Art. 6 Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde.

Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps des sapeurs-pompiers.

Dépenses

Art. 7 Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 8 Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Avances de fonds

Art. 9 Les frais courants du corps des sapeurs-pompiers sont avancés par la commune de Chavannes-près-Renens. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes d'Ecublens et de Saint-Sulpice et facturer des frais inhérents à cette gestion. Un décompte final des frais est établi par la commune de Chavannes-près-Renens avec état au 31 décembre.

Recettes

Art. 10 Les recettes du corps des sapeurs-pompiers sont réparties proportionnellement à la population résidente de chaque commune, à l'exception des taxes d'exemption qui reviennent à chaque commune concernée.

Arbitrage

Art. 11 Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA) qui statue après les avoir entendues.

Durée de la convention

Art. 12 Pendant une durée de 5 ans dès l'approbation du présent règlement par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer.
Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Passé le délai de 5 ans, elle est tacitement renouvelable d'année en année. Dès lors, elle peut être dénoncée par une ou plusieurs communes partenaires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement communal sur le SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

André Gorgerat

Luc Gagnebin

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens, le.....

Le Président

La Secrétaire

.....

.....

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

.....

.....

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens, le

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Approuvé par la Municipalité de Saint-Sulpice, le

Le Syndic

Le Secrétaire

.....

.....

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice, le

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Approuvé par l'Etablissement Cantonal d'Assurance

Pully, le

Le Directeur général

	BUDGET 2007		COMPTES 2005 CHAVANNES		COMPTES 2005 ECUBLENS		COMPTES 2005 SAINT-SULPICE		TOTAL	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
65 SDIS CHAMBERONNE	544'600.00	190'000.00	116'914.70	37'764.00	234'074.35	104'602.40	86'793.85	15'463.00	437'782.90	157'829.40
650 Jetons commission du feu	544'600.00	190'000.00	116'914.70	37'764.00	234'074.35	104'602.40	86'793.85	15'463.00		
650.3003.00	1'600.00		600.00		900.00		590.00			
650.3013.00 Soldes pour exercices, sinistres, gardes	280'000.00		82'195.30		151'611.00		27'224.35			
650.3090.00 Formation professionnelle	10'000.00				6'708.40		1'814.80			
650.3116.00 Achat matériel	33'000.00		7'834.95		14'563.65		10'351.70			
650.3121.00 Consommation d'eau			866.75							
650.3123.00 Consommation d'électricité			1'692.10		700.00					
650.3124.00 Chauffage			3'411.90		4'500.00					
650.3141.00 Loyers locaux SDIS, charges comprises			1'040.90		31'000.00					
650.3154.00 Entretien du matériel, équipement	112'000.00		7'407.65		6'455.10					
650.3155.00 Entretien des véhicules	25'000.00									
650.3170.00 Revue et réceptions	18'000.00		1'750.10							
650.3182.00 Téléphone-fax	10'000.00		1'548.10		1'377.90					
650.3186.00 Assurances	3'000.00		3'021.25		4'765.25					
650.3199.00 Frais divers	9'000.00		5'545.70		11'493.05					
650.3814.00 Imputation frais administratifs (bourse)	33'000.00									
650.4356.00 Intervention, frais facturés	10'000.00	25'000.00		2'350.00		14'382.25		1'288.00		
650.4651.00 Subsidés ECA pour matériel & hydrantes		165'000.00		35'414.00		90'220.15		14'175.00		
650.4651.02 Part. ECA s/soldes exercices, interv., et cours										

Situation 2007

112'396.11
188'721.25
53'482.64
354'600.00

Situation 2005

79'150.70
129'471.95
71'330.85
279'953.50

Répartition actuelle entre les 3 communes

Chavannes-près-Remens (6126 hab)
Ecublens (10286 hab)
Saint-Sulpice (2915 hab)

Total (19327 hab)

Observations

650.3116.00 Complément équipement personnel, de radio et des officiers EM + achat informatique.

650.3121.00)

650.3123.00) Tous ces postes sont inclus dans le compte 650.3141.00.

650.3124.00)

650.3141.00 Y compris frais d'entretien des bâtiments.

650.3154.00 Transformation et adaptation des véhicules par rapport aux nouvelles missions : un corps sortant tout le temps et un autre occasionnellement.

650.3199.00 Inclus frais d'ambulance, prévention lors des incendies.